

**AVIS DE DÉROGATION EN VUE DE RÉALISER UN OBJECTIF
LÉGITIME EN VERTU DU CHAPITRE 7 DE
L'ACCORD SUR LE COMMERCE INTÉRIEUR**

APPROUVÉ PAR LE GOUVERNEMENT DU YUKON

Métier ou profession : Avocat ou avocate

Nom de la (des) province(s)/territoire(s) dont les travailleurs sont visés :
Québec

En vertu de quel objectif légitime cette mesure est-elle invoquée?
Protection des consommateurs

Argumentaire/justification :

Le Yukon utilise le système de common law, tandis que le Québec utilise le système de droit civil. Il existe des différences notables dans les principes fondamentaux de ces deux systèmes juridiques ainsi que dans la manière dont le droit y est élaboré et codifié. Une personne formée pour pratiquer le droit en vertu d'un seul de ces systèmes juridiques ne possédera pas les connaissances ou l'expertise nécessaires pour exercer ses fonctions aux termes de l'autre système.

Description de l'exigence ou des exigences additionnelle(s) :

Évaluation individuelle des diplômes obtenus et de l'expérience d'un membre du Barreau du Québec cherchant à obtenir une accréditation au Yukon afin de déterminer si le membre possède les connaissances ou l'expertise nécessaires en matière de common law pour pratiquer le droit au Yukon, et, si jugé nécessaire, d'imposer des exigences supplémentaires en matière de formation, d'examen ou d'expérience comme condition d'accréditation.

Durée de l'application de l'exigence ou des exigences additionnelle(s) :
Indéterminée

Date :
17 mars 2011

Date d'approbation par le Conseil des ministres